

## **Titres-restaurant**

Le titre restaurant est un titre de paiement (sous forme de ticket détachable à l'unité d'un carnet en contenant plusieurs) permettant aux salariés qui ne disposent pas d'une cantine dans leur entreprise de prendre des repas à l'extérieur dans des restaurants ou des commerces assimilés, acceptant ce mode paiement spécifique (affichage recommandé pour informer la clientèle). Sous réserve du respect de certaines conditions, le salarié peut donc payer un commerçant avec ce titre. Il bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu ainsi que d'une exonération de cotisations sociales.

Mais contrairement à ce que certains salariés peuvent penser, dire ou lire sur internet, l'employeur n'a aucune obligation de délivrer des titres-restaurant aux salariés. Si néanmoins il décide d'en faire bénéficier les salariés de l'entreprise, cela peut constituer un avantage social et financier non négligeable.

C'est pourquoi, nous vous proposons de faire le point en répondant en 4 questions.

### **Qui peut bénéficier des titres-restaurant ?**

Les salariés liés par un contrat de travail bénéficient des titres-restaurant, quelle que soit la forme de leur contrat de travail.

#### **Les dirigeants**

Les mandataires sociaux ne devraient pas y avoir droit, car ils n'ont pas, en principe, de contrat de travail. Mais l'Urssaf considère que s'ils sont assimilés salariés, « *l'absence d'un contrat de travail ne s'oppose pas à ce qu'ils bénéficient de titres-restaurant si ce dispositif est mis en place pour les salariés dans la société* » (voir site internet Urssaf). Il s'agit d'une tolérance.

#### **Les stagiaires**

Dans la mesure où ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, les stagiaires ne devraient pas en bénéficier. Mais il existe une tolérance et l'employeur peut les en faire bénéficier (Circulaire Acof du 29 décembre 2008, n° 2008-09I).

#### **Les salariés à temps partiel**

Le principe est qu'ils en bénéficient dès lors que le repas est compris dans l'horaire de travail journalier : il faut donc que l'horaire de travail couvre la période de la pause-déjeuner. Il a été notamment jugé que si le salarié à temps partiel travaille 5h par jour, avec obligation d'être présent de 9h à 11h30, et qu'il peut aménager ses horaires comme il l'entend, hors-mis cette plage fixe, il bénéficie d'un titre-restaurant s'il place sa pause repas au sein de la plage mobile (Cassation sociale du 20 février 2013, Décision n°10-30028).

Donc, ce n'est que si le repas est à l'intérieur de l'horaire journalier que le salarié a droit à un titre-restaurant. Si, par exemple, les horaires du salarié sont

de 9h à 13h, sans interruption pour le repas dans cette plage horaire, il n'a pas le droit à un titre-restaurant.

### **Les intérimaires**

Ceux qui sont en mission dans une entreprise ayant mis en place un système de titre-restaurant y ont droit.

### **Quel est le montant des titres-restaurant ?**

L'employeur peut déterminer librement la valeur des titres-restaurant, il n'y a pas de valeur minimale ou maximale.

Mais, pour être exonérée de cotisations sociales, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter deux limites :

→ être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre-restaurant (la différence étant à la charge du salarié, soit 40 à 50 %) ;

→ ne pas excéder 5,43 euros en 2018.

Ainsi, pour un titre-restaurant d'une valeur nominale de 10 euros et une contribution patronale de 60 % (soit 6 euros), l'exonération étant limitée à 5,43 euros, l'employeur doit réintégrer dans l'assiette de cotisation 0,57 euro ( $6 - 5,43 = 0,57$ )

*Le conseil : choisir de contribuer à 50 % du financement du titre-restaurant d'une valeur nominale de 10 euros, soit 5 euros ; montant inférieur au maximum légal de 5,43 euros.*

### **Combien de titres-restaurant le salarié peut-il recevoir chaque mois ?**

L'employeur ne peut attribuer qu'un titre restaurant par jour de travail, à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier. En cas d'absence du salarié (congés, maladie,...), l'employeur ne peut attribuer de titre restaurant.

### **Comment utiliser le titre-restaurant ?**

Le titre-restaurant ne peut être utilisé que pour le règlement d'un repas ou l'achat de « préparations alimentaires immédiatement consommables »

(par exemples : sandwiches, plats cuisinés, salades...) ou encore pour acheter des fruits et légumes.

Le repas ne peut être réglé qu'avec un seul ticket mais il existe une tolérance de 2 titres maximum.